



C/35/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 septembre 2001

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-cinquième session ordinaire
Genève, 25 octobre 2001

**RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES
LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est recommandé que les rapports des représentants des États (États membres et États ayant le statut d'observateur) et des organisations intergouvernementales sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'augmenter l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans les circulaires d'invitation à la présente session et un plan type a été proposé. On trouvera aux annexes I à XX les rapports soumis par les États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, Israël, Kirghizistan, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovénie, Ukraine et Yougoslavie.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1 Le Gouvernement a toujours quelques craintes en ce qui concerne la ratification de l'Acte de 1991 de la Convention. Il est espéré qu'elles seront dissipées prochainement et que l'instrument de ratification de l'Afrique du Sud sera déposé en 2002.
- 1.2 Le tribunal de grande instance du Cap a été récemment saisi par le titulaire d'un droit d'obtenteur qui a intenté une procédure contre un tiers pour exportation de rhizomes de la variété "Phasion" (*Canna*). Le défendeur soutient que la variété *Canna* était notoirement connue au moment où le droit a été octroyé et que, par conséquent, le droit n'aurait pas dû être octroyé. Les témoignages sont en train d'être recueillis et les avocats prononceront leurs plaidoiries les 19 et 20 novembre 2001; après quoi, le jugement sera rendu.
- 1.3 Des demandes d'extension de la protection à d'autres genres et espèces continuent d'être reçues de temps à autre. Au cours de l'année considérée, la protection a été étendue à 13 genres et espèces nouveaux, une autre extension à trois genres et espèces étant en cours.

Les taxes relatives au droit d'obtenteur ont augmenté en avril 2001. Il s'agit d'une augmentation annuelle et le montant de ces taxes est réexaminé chaque année.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a eu aucun fait nouveau dans ce domaine.

3. Situation dans le domaine administratif

- 3.1 Du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, 166 demandes de droit d'obtenteur ont été déposées et 124 droits d'obtenteur octroyés. Au 30 septembre 2001, 501 demandes étaient en cours d'examen et 1666 droits d'obtenteur en vigueur. De plus amples détails figurent dans le tableau ci-après.

	Plantes agricoles	Plantes potagères	Plantes ornementales	Plantes fruitières	Total
Demandes déposées	40	35	59	32	166
Droits d'obtenteur octroyés	54	0	64	6	124
Droits d'obtenteur en vigueur	530	237	670	229	1666
Demandes en cours d'examen	70	37	222	172	501

3.2 L'Afrique du Sud fait encore face aux problèmes habituels :

- Les variétés pour lesquelles un droit d'obtenteur est demandé ne remplissent pas toujours le critère de nouveauté, c'est-à-dire qu'elles ont été exploitées depuis plus de quatre ou six ans, selon le cas. Les demandeurs arguent toujours du fait que même s'il semble que la variété soit trop "ancienne", sa vente n'a commencé que quelques années après la date à laquelle le droit a été obtenu. Une solution simple consisterait à modifier le critère de nouveauté de telle sorte que le calcul de la durée d'exploitation de la variété commence à partir de la date à laquelle le premier droit a été octroyé, que des ventes aient eu lieu ou non, car il s'agirait alors d'une date fixe que l'on ne pourrait pas remettre en question. Toutefois, les choses se compliquent lorsque l'on sait que certains pays autorisent la vente des variétés dès qu'une demande de droit d'obtenteur est déposée. Le plus difficile consiste à obtenir une preuve du commencement de la vente. L'examen de cette question à l'UPOV en vue de son inclusion éventuelle dans la Convention faciliterait certainement les choses.
- Un autre problème relativement récent rencontré dans le cadre de l'octroi des droits d'obtenteur concerne le fait que des titulaires de droits fournissent du matériel de reproduction ou de multiplication sans le "vendre". Le titulaire demeure le propriétaire du matériel et l'acheteur est uniquement autorisé à reproduire ou à multiplier la variété. Il s'agit là d'une source majeure de mécontentement du fait de son incidence sur le "privilège de l'obtenteur", les obtenteurs n'étant pas autorisés à utiliser ce type de matériel à des fins de création variétale. Bien que la situation globale ne soit pas parfaitement connue, il semble qu'il existe une contradiction directe avec les notions et principes généraux régissant le droit d'obtenteur.

4. Situation dans le domaine technique

Différencier les variétés reste le problème majeur de l'Afrique du Sud et, chaque année, de plus en plus de problèmes se posent lorsqu'il s'agit d'établir une distinction entre variétés. À cela s'ajoute le fait qu'aucune taxe n'est perçue pour le maintien de l'inscription d'une variété au catalogue des variétés et les entreprises tendent donc à maintenir cette inscription au catalogue, même si les variétés ne sont plus commercialisées. Certaines collectivités agricoles, qui tiennent à cultiver des variétés "anciennes" ou "authentiques", posent problème. En effet, certaines de ces variétés existent depuis de très nombreuses années et des entreprises continuent à en produire les semences. Étant donné qu'elles n'appartiennent à personne, le ministère n'est pas en mesure de déterminer qui doit payer les taxes pour le maintien de l'inscription au catalogue des variétés.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des séminaires, des ateliers et des cours sont régulièrement organisés tout au long de l'année à l'intention des personnes intéressées par la question du droit d'obtenteur. Les principaux thèmes abordés restent les modifications à apporter à la nouvelle loi et notamment les notions de privilège et de droits des agriculteurs. Des discussions ont actuellement lieu entre les divers milieux intéressés et le gouvernement, en vue de modifier les dispositions de la loi qui ont trait au privilège de l'agriculteur, notamment en ce qui concerne les variétés à multiplication végétative. Le ministère a l'intention de supprimer le privilège de l'agriculteur dans la loi sur les droits d'obtenteur et d'inclure dans la loi sur l'amélioration des plantes un nouvel article en vertu duquel les agriculteurs ne pourraient cultiver que les semences de variétés qui ne sont ni protégées par un droit de propriété intellectuelle, ni couvertes par un système de certification obligatoire.

Une forte pression est actuellement exercée sur l'administration pour que figure dans la loi sur le droit d'obtenteur un article sur les droits des agriculteurs. Il semble y avoir trop de différences entre les deux lois pour que les deux types de droits soient inclus dans la même loi; aussi, une loi différente sera-t-elle très probablement établie. Dès que la loi sur les droits des agriculteurs sera promulguée, l'accent sera mis sur certaines modifications à apporter à la loi sur le droit d'obtenteur.

6. Domaines d'activité voisins

Compte tenu du coût élevé de l'impression, des articles de papeterie et de l'expédition du courrier, la revue *The South African Plant Variety Journal*, ainsi que la liste nationale des variétés sont désormais disponibles sur l'Internet et ne seront plus expédiées par la poste.

L'adresse Internet est : www.nda.agric.za

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ALLEMAGNE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Pas d'élément nouveau

1.2 Pas d'élément nouveau

1.3 Pas d'élément nouveau

2. Coopération en matière d'examen

Un accord relatif à la transmission des rapports d'examen est en cours de négociation avec la Russie.

3. Situation dans le domaine administratif

Pas d'élément nouveau

4. Situation dans le domaine technique

Pas d'élément nouveau

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, le Service fédéral des variétés a reçu des délégations de pays membres de l'Union (Chine et Japon), ainsi que de pays qui ne sont pas membres de l'Union (Égypte et Thaïlande).

6. Domaines d'activité voisins

- *Catalogue des variétés*

Une loi portant modification de la loi sur le commerce des semences, en cours d'élaboration, doit permettre de s'aligner sur la réglementation communautaire.

- *Réglementation en matière de génie génétique*

Le Service fédéral des variétés examine actuellement 15 demandes déposées en vue d'obtenir l'autorisation de dissémination prévue par la loi sur le génie génétique.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

ARGENTINE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification de la loi et des textes d'application

Aucune modification de la législation actuelle relative à la protection des obtentions végétales n'est à noter.

La Commission nationale des semences procède actuellement à l'examen du projet de modification de la législation argentine en vue de l'adapter à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Cette commission est un organe consultatif du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation.

1.2 Jurisprudence

Le Bureau de l'Union a reçu copie des rapports relatifs à l'"exception en faveur de l'agriculteur" et à l'"utilisation à des fins personnelles", qui ont été mis à la disposition des États membres.

2. Coopération en matière d'examen

L'application du système de coopération en matière d'examen s'est poursuivie pour les espèces ornementales (*Rosa L.*).

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de l'année 2000, le droit d'obtenteur a été octroyé pour 116 variétés, par délivrance du titre de propriété. Sur l'ensemble des titres de propriété délivrés, 33% l'ont été pour des espèces oléagineuses, 30% pour des espèces fourragères et 20% pour des céréales. Les 17% restants concernaient des espèces fruitières (9%), ornementales (3%), ainsi que des cultures industrielles (3%) et potagères (2%).

Le 24 novembre 2000, le Comité exécutif national a dissout l'Institut national des semences (INASE) par le décret n° 1104. Dès lors, l'organe d'application de la loi n° 20 247 sur les semences et créations phylogénétiques et de son décret réglementaire n° 2183/91 est le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation, qui ordonne la délivrance des titres de propriété sur une obtention végétale.

4. Situation dans le domaine technique

Il n'y a eu aucune modification dans ce domaine.

Les responsables techniques chargés des examens relatifs à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité ont poursuivi l'ensemencement des collections de référence des espèces de blé et de soja, en vue de vérifier les descriptions des variétés qui les composent et de définir, dans le cas de l'espèce de soja, l'exigence de différenciation des variétés inédites.

Les vérifications sur site se sont poursuivies dans le cadre des examens DHS des obtenteurs pour les variétés de soja et les lignées endogènes de maïs et de blé. De même, les parcelles consacrées au maintien de la pureté de la variété pour le blé et le soja ont fait l'objet d'un contrôle.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Participation à différentes réunions aux niveaux national et international en relation avec la protection des obtentions végétales, au cours desquelles ont été présentés les grandes lignes du système de protection du droit d'obteneur et le système argentin de protection des obtentions végétales.

6. Domaines d'activité voisins

Les fonctionnaires de cet organisme participent aux réunions hebdomadaires du Groupe de la propriété intellectuelle composé de tous les organismes de protection – brevets, droit d'auteur, droit d'obteneur – et d'organismes officiels de recherche. Des principes directeurs relatifs aux brevets sont élaborés au sein de ce groupe, qui intervient dans tout ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques. De nombreuses questions d'interprétation ont été soulevées dans les domaines où la protection des brevets s'ajoute à celle des obtentions végétales (brevetabilité de semences recouvertes d'agents de croissance). D'où l'importance de ces débats entre les différents secteurs gouvernementaux, qui permettent de connaître et d'actualiser les procédures internes de chacun de ces secteurs et d'assurer leur compatibilité.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

AUTRICHE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Le 1^{er} septembre 2001, les lois ci-après sont entrées en vigueur :

- Loi 2001 sur la protection des obtentions végétales (BGBI. I n° 109)
- Barème 2001 des taxes de protection des obtentions végétales (BGBI. II n° 314)
- Liste 2001 des espèces protégées au titre de la protection des obtentions végétales (BGBI. II n° 315).

1.2 Le Service de protection des obtentions végétales et le Ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de l'eau ont entamé les travaux de mise en œuvre de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Un projet a été mené à bien et la phase d'évaluation est prévue pour la période automne/hiver 2001.

2. Coopération en matière d'examen

Accord en matière d'examen avec la Slovénie

Accord en matière d'examen avec la Russie en cours de négociation

3. Situation dans le domaine administratif

Activités du Service de protection des obtentions végétales (du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001) :

- Nombre de demandes : 15
- Nombre de titres délivrés : 11
- Nombre de titres qui ne sont plus en vigueur : 15
- Nombre de titres en vigueur : 142.

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Visites de délégations de la Hongrie, du Kosovo et de la Slovaquie.

5. Domaines d'activité voisins

Semences

La loi 2001 portant modification de la législation en matière d'agriculture est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

L'article 4 de cette loi fédérale (BGBI. I n° 109/2001) porte notification des modifications apportées à la loi de 1997 sur les semences (BGBI. I n° 72/1997)

concernant l'approbation, la reconnaissance et la mise sur le marché du matériel végétal, ainsi que l'approbation des variétés.

6. Réglementation en matière de génie génétique

À ce jour, aucune autorisation de dissémination n'a été délivrée en Autriche.

[L'annexe V suit]

1. Situation dans le domaine législatif

Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

La finalisation de ce projet est en cours. Nous espérons que la nouvelle loi pourra être adoptée au cours de l'année 2002.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

2. Coopération en matière d'examen

Deux accords doivent toujours être entérinés avec la France et le Danemark.

En fonction des demandes d'extension de la protection à de nouveaux taxons, de nouveaux accords pourront être conclus ou des accords existants modifiés.

3. Situation dans le domaine administratif

- Volume d'activités - Situation au 31 août 2001

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2001, 2209 demandes de protection ont été inscrites et 1758 certificats ont été délivrés dont 458 sont encore en vigueur.

Évolution dans les domaines d'activité voisins présentant un intérêt pour l'UPOV

- Contrôle des semences et plants - Certification

Transposition des directives européennes 98/95/CE, 98/96/CE, 1999/8/CE et 1999/54/CE

Législations entrées en vigueur le 19 septembre 2001

- Arrêtés royaux relatifs au commerce et au contrôle du matériel de reproduction de divers groupes d'espèces agricoles y compris la chicorée industrielle

Législations signées et en attente d'être publiées

- Arrêté royal relatif à la commercialisation des semences de légumes
- Arrêté royal relatif au catalogue national des espèces agricoles

Législation en matière de dissémination et mise sur le marché d'OGM

Une directive européenne amendant la directive 90/220 a été adoptée sous le n° 20001/18/CE. Elle aura des répercussions à moyen terme sur la législation belge en particulier en ce qui concerne l'information du public et le monitoring des risques.

Par ailleurs, des mesures intérimaires ont été prises pour renforcer le contrôle de la présence accidentelle de semences OGM dans les lots "classiques" et un projet de directive communautaire devrait bientôt être proposé par la Commission européenne afin d'officialiser ces contrôles.

La Commission a également introduit deux propositions concernant, d'une part, la traçabilité et l'étiquetage et, d'autre part, l'autorisation des *Novel Food/Feed*.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

Transposition de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques

Un projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention en ce qui concerne la brevetabilité des inventions biotechnologiques et la situation des mandataires est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

CROATIE

La République de Croatie se réjouit de l'accueil chaleureux qui lui a été réservé au sein de la famille de l'UPOV.

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

Le 1^{er} août 2001, la Croatie a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

1.2 Modifications de la loi et des textes d'application

La loi relative à la protection des obtentions végétales a été approuvée par le Parlement de la République de Croatie et publiée au "Journal officiel" n° 131/97, le 5 décembre 1997.

Les modifications qui ont permis de mettre la législation sur la protection des obtentions végétales en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ont été approuvées par le Parlement de la République de Croatie et publiées au "Journal officiel" n° 62/00, le 16 juin 2000.

Les règlements relatifs à la législation sur la protection des obtentions végétales et au décret portant sur les coûts (montant) de la protection des obtentions végétales ont été publiés au "Journal officiel" n° 63/01, le 13 juillet 2001.

Les règlements relatifs au maintien des variétés (Journal officiel n° 73/01) et à l'examen des variétés (Journal officiel n° 62/01) ont été publiés.

Le site Web de l'Institut des semences et des plants (www.zsr.hr) fournit toutes les informations d'ordre général nécessaires, notamment en ce qui concerne les règlements.

1.3 Protection des genres et espèces

On trouvera ci-après la liste des genres et espèces auxquels s'applique la protection : (*Triticum aestivum* L.) – Blé; (*Hordeum vulgare* L.) – Orge; (*Avena sativa* L.) - Avoine; (*Zea mays* L.) – Maïs; (*Helianthus annuus* L.) – Tournesol; (*Glycine max* L.) – Soja; (*Brassica napus ssp. oleifera* Metzg.) – Colza; (*Beta vulgaris* L. *ssp. vulgaris* var. *altissima* Doell) – Betterave rouge; (*Solanum tuberosum* L.) – Pomme de terre; (*Medicago sativa* L.) – Luzerne; (*Pisum sativum* var. *arvense* L.) – Pois; (*Brassica oleracea* L. *convar. acephala* Alef. var. *viridis* L.+ (var. *medullosa* Thel L.) – Chou fourrager; (*Pyrus communis* L.) – Poirier; (*Populus tremula* L.) – Peuplier tremble; (*Salix* L.) – Saule.

2. Coopération en matière d'examen

La Croatie coopère avec la Hongrie et la Slovaquie. La Hongrie procède actuellement à l'examen DHS du soja pour la Croatie. La Croatie procède à l'examen DHS du blé, de l'orge et du maïs pour la Slovaquie. Une demande officielle de coopération sera introduite auprès de la France et d'autres pays d'ici à la fin de l'année.

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de l'année 2001, 16 demandes de droit d'obtenteur ont été déposées, mais aucun droit d'obtenteur n'a été octroyé. Toutes les demandes reçues (16) pour des plantes agricoles sont examinées.

4. Situation dans le domaine technique

Toutes les activités relatives à la protection des obtentions végétales sont placées sous la responsabilité de l'Institut des semences et des plants. Cet institut est équipé du matériel et des installations nécessaires pour procéder à l'examen des variétés en vue de la protection des obtentions végétales et de l'enregistrement des variétés. Le personnel de l'institut a été formé par des spécialistes néerlandais et britanniques et a bénéficié de l'aide précieuse de spécialistes hongrois.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Un séminaire consacré à la protection des obtentions végétales s'est tenu le 6 décembre 2000.

Un atelier sur les directives de l'Union européenne a été organisé les 12 et 13 décembre 2000.

Participation au Colloque sur l'agriculture en Croatie, avec une conférence sur les changements et les modifications apportés à la législation relative à la protection des obtentions végétales, en février 2001.

Participation au Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur, au Groupe de travail technique sur les plantes potagères et à des tests d'étalonnage.

Au cours de l'année 2001, des visites ont été effectuées dans les services suivants : NIAB (Royaume-Uni), BFL (Autriche), OMMI (Hongrie) et UKSUP (Slovaquie).

Les services suivants ont effectué une visite en Croatie : NIAB (Royaume-Uni), Service de protection et d'enregistrement des obtentions végétales (Slovaquie), NAK et NAK tuinbouw.

6. Assistance technique

La Croatie bénéficie d'une assistance technique dans le cadre du projet de développement de l'industrie semencière. Le projet est axé sur l'assistance pour l'examen DHS, l'assistance pour l'essai VCU, l'essai en plein champ, la certification des semences et l'examen des semences. Des spécialistes néerlandais et britanniques ont assuré la formation et l'enseignement en Croatie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

7. Mouvements de personnel

Mme Ružica Ore a été nommée chef du Service de protection et d'enregistrement des obtentions végétales de la Croatie et est chargée des activités en rapport avec l'UPOV.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

DANEMARK

Situation dans le domaine administratif

En 2000, 38 demandes de droit d'obtenteur ont été déposées, dont 35 pour des plantes agricoles et trois pour des plantes ornementales. Au total, 37 titres de protection ont été délivrés, dont 26 pour des plantes agricoles, un pour des fruits et 10 pour des plantes ornementales.

Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2001, 22 demandes de protection ont été déposées et 33 titres de protection ont été délivrés.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La Fédération de Russie est en train de préparer de nouveaux accords, de manière à tirer parti des rapports d'examen DHS publiés dans un certain nombre de pays, notamment l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Des demandes de coopération ont été déposées auprès de l'Autriche, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de la Pologne, et de la Suède, mais aucune réponse n'a encore été reçue.

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

FINLANDE

1. Situation dans le domaine législatif

Le 20 juin 2001, le Gouvernement finlandais a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales auprès du secrétaire général de l'UPOV. L'Acte de 1991 est entré en vigueur en Finlande un mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 20 juillet 2001. La législation finlandaise relative à la protection des obtentions végétales, conformément à l'Acte de 1991 de la Convention, est entrée en vigueur le 15 mars 1999.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a pas eu d'élément nouveau dans ce domaine.

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de la période allant du 30 septembre 2000 au 14 septembre 2001, 14 demandes de protection ont été déposées et cinq titres de protection ont été délivrés.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

ISRAËL

Depuis plusieurs années, nous assistons à une diminution régulière du nombre de demandes déposées pour enregistrement au titre du droit d'obtenteur. Toutefois, le rapport entre le nombre de demandes déposées par des obtenteurs étrangers et le nombre de demandes déposées par des nationaux reste constant : l'essentiel des demandes provient toujours des obtenteurs étrangers.

D'octobre 2000 au début de septembre 2001, 96 demandes ont été déposées pour enregistrement au titre du droit d'obtenteur, dont 73, des plantes ornementales pour la plupart, par des obtenteurs étrangers. À l'heure actuelle, l'essentiel des enregistrements s'élève à 56 pour les obtenteurs étrangers et 14 pour les nationaux, ce qui porte le nombre total d'enregistrements à 70.

Il est tiré pleinement parti de la coopération entre l'UPOV et les États membres pour acquérir des résultats d'examen, dans la mesure du possible, afin de réduire la charge liée au nombre de variétés mises à l'essai localement.

[L'annexe XI suit]

ANNEXE XI

KIRGHIZISTAN

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le Kirghizistan est devenu membre de l'UPOV le 26 juillet 2000 en adhérant à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le *Kyrgyzpatent* apporte actuellement des modifications et des ajouts à la législation du Kirghizistan, l'achèvement des travaux étant prévu pour 2002.

1.2 Jurisprudence

À ce jour, il n'existe aucun précédent en ce qui concerne la protection du droit d'obtenteur.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Le Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de l'industrie de transformation envisage de soumettre au gouvernement pour examen l'introduction en 2002-2005 de plus de 50 genres et espèces en plus des 16 qui bénéficient désormais d'une protection. La protection des obtentions végétales dépend de la capacité de la commission d'État de conduire l'examen DHS de nouvelles espèces, notamment après la familiarisation avec les méthodes de l'UPOV et la formation des spécialistes. Il est donc nécessaire de disposer de suffisamment de temps et de moyens financiers.

2. Coopération en matière d'examen DHS

De nouveaux accords ont été conclus, sont en cours de négociation, ou en prévision.

Modification des accords existants

Le 16 mars 2001 a été conclu à Moscou entre les États de la CEI un accord intergouvernemental sur la protection juridique des obtentions végétales qui prévoit une coopération en matière de protection du droit d'obtenteur, y compris une coopération en matière d'examen.

3. Situation dans le domaine administratif

Modifications de la structure administrative et des procédures et systèmes du service

Les modifications suivantes ont été apportées à la structure du *Kyrgyzpatent*. Conformément au décret présidentiel du 28 décembre 2000 portant sur la "réorganisation des organes centraux de l'administration publique" et sur les "mesures concernant l'amélioration des structures de gestion des organismes publics de la République kirghize

aux fins de la création des conditions de développement du potentiel scientifique du Kirghizistan”, les attributions du Département de la science et des nouvelles technologies du Ministère de l’éducation, de la science et de la culture ont été transférées au *Kyrgyzpatent* le 15 mars 2001, en vertu du règlement du Gouvernement kirghize. Dès lors, la disposition concernant l’“Agence d’État de la science et de la propriété intellectuelle en vertu du règlement du Gouvernement kirghize (*Kyrgyzpatent*)” a été approuvée. Un centre d’examen a été établi au *Kyrgyzpatent*. Le vice-directeur du *Kyrgyzpatent*, M. Bedelbaev Askarbek Bedelbaevich, est directeur du centre.

La Division de la protection des obtentions végétales du *Kyrgyzpatent* a été transformée en service d’examen des obtentions au sein du centre d’examen avec, à sa tête, M. Azykov Toktogul Barievich.

Statistiques : pas de modifications

4. Situation dans le domaine technique (voir sous 3)

À l’heure actuelle, la commission d’État procède à l’examen DHS des plantes agricoles suivantes : blé d’hiver, cotonnier, orge d’hiver et de printemps et pomme de terre.

5 Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

→ Réunions, séminaires

Des fonctionnaires du *Kyrgyzpatent* ont participé aux manifestations suivantes : séminaire sur la protection des obtentions végétales conformément à la Convention UPOV, organisé au Royaume-Uni en juillet 1999; séminaire intitulé “Société des semences kirghize et développement de l’industrie semencière”, organisé par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dans le cadre d’un projet d’appui aux services agricoles secondaires (décembre 1999, Bichkek); séminaire national sur les méthodes d’examen DHS (juillet 1999, Bichkek); conférence sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, dans le cadre d’un cours de formation de l’OMPI (Genève, avril 2000).

Des spécialistes du *Kyrgyzpatent* ont aussi pris une part active à la réunion du Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes, ainsi qu’à l’atelier sur le traitement de données, tenu à Kyiv (juin 2000).

Un spécialiste du *Kyrgyzpatent* et un spécialiste de la Commission d’État pour l’examen des variétés ont participé ensemble au cours de deux semaines organisé aux Pays-Bas (Wageningen, juillet 2001) sur le thème suivant : “Sélection végétale, biotechnologie et techniques semencières”.

Des réunions sont régulièrement organisées avec les obtenteurs, afin de leur apporter une aide sur le plan des pratiques et des méthodes dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

Un département interinstitutions, créé au sein du *Kyrgyzpatent*, organise des conférences sur la protection juridique de la propriété intellectuelle, y compris la protection juridique des obtentions végétales dans les établissements d'enseignement supérieur. Des publications sur ces questions sont régulièrement diffusées dans la presse nationale.

- Visites dans des États qui ne sont pas membres de l'Union et réception de visiteurs de ces États : aucune visite de ce type n'a été effectuée.
- Publications : des avis sur les demandes déposées, les brevets délivrés et les modifications apportées à la législation, notamment en ce qui concerne la protection juridique des obtentions végétales, sont publiés dans le Bulletin officiel (*Intellectualdyk Menchik*), diffusé dans les 41 pays qui échangent de la correspondance avec le *Kyrgyzpatent*.
- Assistance technique : dans le cadre du projet d'appui aux services secondaires pour l'industrie semencière mis en place par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une assistance technique est fournie à la commission d'État en ce qui concerne la mise au point de l'examen DHS. Des machines destinées à des microprojets agricoles spéciaux ont été fournies dans le cadre du projet (semeuse sélective, moissonneuse-batteuse et autres machines) aux fins de l'examen DHS en plein champ.

6. Domaines d'activité voisins

Catalogues de variétés admises à la commercialisation; certification des semences : conformément à l'alinéa 5 de l'article 10 de la législation relative aux semences (commercialisation des semences), seule la vente des variétés répertoriées dans le catalogue national ("Registre d'État des variétés et hybrides sélectionnés aux fins de leur utilisation sur le territoire de la République kirghize") est autorisée.

À l'heure actuelle, ce registre contient 537 variétés, dont 25 de blé d'hiver, 17 d'orge de printemps, 10 de betterave sucrière et 90 de plantes potagères, baies, fleurs et plantes ornementales. Ces variétés proviennent essentiellement de sélections effectuées au Kirghizistan et en Russie et dans des pays de l'ex-Union soviétique. D'autres variétés, présentées par les sociétés indiquées ci-après, sont issues de sélections effectuées aux Pays-Bas, "Agrico" (pomme de terre) et "Bejo Zaden" (tomate, oignon, concombre, chou pommé, carotte); en Allemagne, "Von Borries Eckendorf" (betterave fourragère); au Canada, "Tompson" (haricot); et au Danemark "Syukden" (betterave fourragère, betterave sucrière), "Depre" et "Maribo" (betterave sucrière).

Selon la législation relative aux semences, un certificat de conformité est délivré pour les semences. L'article 4 de cette loi (Règles relatives à la production et à la certification des semences) subordonne la culture et l'exploitation des semences de variétés protégées à l'autorisation du titulaire du brevet.

Les semences destinées à la plantation et à l'exploitation doivent être certifiées en vertu d'un règlement spécial du Gouvernement kirghize.

La normalisation des variétés et de la qualité des semences sur le territoire kirghize s'effectue conformément aux procédures de normalisation adoptées.

Les méthodes d'approbation, d'examen en plein champ, de contrôle des sols, de sélection et d'analyse des semences, ainsi que les autres normes techniques sont approuvées par l'organisme public chargé de la gestion de l'agriculture, à savoir, le Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

L'examen des semences aux fins de l'exportation s'effectue conformément aux procédures de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) en matière de contrôle de la qualité.

Un certificat de conformité est délivré pour les semences qui répondent aux normes publiques.

Les semences exportées sont accompagnées d'un certificat international de conformité.

Brevets, loi sur la concurrence : la législation kirghize comprend notamment la loi sur les brevets (entrée en vigueur le 4 février 1998), aux termes de laquelle les variétés végétales et les races animales ne sont pas considérées comme des inventions (article 5 : Conditions de brevetabilité des inventions). Toutefois, l'accent est mis sur le fait que la protection juridique des obtentions est subordonnée à la loi sur la protection juridique des obtentions, qui régit les objets de propriété intellectuelle non traditionnels.

La loi sur la concurrence, intitulée "Restriction de l'activité monopolistique, protection et développement de la concurrence" est entrée en vigueur le 15 avril 1994.

Réglementation en matière de génie génétique (mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés, etc.) : il n'existe pas encore de règlement dans ce domaine. toutefois, le Gouvernement kirghize a évoqué le problème de la commercialisation des produits issus d'organismes génétiquement modifiés avec les ministères concernés, et les services compétents ont étudié leurs effets.

Recherche-développement dans le domaine de la sélection (innovations – nouveaux types de variétés, nouvelles techniques)

Ressources génétiques : le Kirghizistan a adhéré à la Convention internationale sur la diversité biologique en 1995. La législation relative à la protection et à l'utilisation de la diversité biologique a été adoptée le 22 mai 2001.

Conformément à l'article 7 (Taxe d'exploitation de la flore) et à l'article 10 (Mode d'exploitation de la flore), l'exploitation de la flore sur le territoire kirghize est autorisée contre paiement d'une taxe, sauf disposition contraire dans la législation.

Les personnes tant physiques que morales doivent s'acquitter de cette taxe qui concerne :

- l'octroi du droit d'exploitation de la flore à des fins commerciales;
- l'exploitation de la flore à des fins commerciales, dans la limite des normes et règles établies.

Le montant de la taxe est fixé par le gouvernement en fonction de la nature de la flore, des objectifs et du volume exploité, compte tenu de la localisation, de la productivité biotique du territoire et de tout autre facteur écologique.

L'exploitation de la flore est gratuite dans les cas suivants :

- a) constitution de stocks de fourrage destinés à l'alimentation du bétail;
- b) utilisation de la flore pour le pâturage, l'apiculture, l'alimentation des vers à soie, la chasse et la pêche;
- c) utilisation de la flore dans le cadre de l'aménagement des forêts, la chasse et la pêche;
- d) utilisation de la flore à des fins techniques et scientifiques, la gestion de la faune et dans un but culturel, éducatif ou esthétique.

[L'annexe XII suit]

ANNEXE XII

NORVÈGE

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun changement dans ce domaine.

2. Coopération en matière d'examen

La Norvège a reçu 24 rapports d'examen DHS établis par d'autres États membres.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, 26 demandes ont été déposées et 24 titres ont été délivrés.

La répartition des titres selon le type de plante est la suivante :

Orge	1	Pomme de terre	1	Rose	3
Cassis	1	Poinsettia	4	Paturin des prés	1
Bégonia tubéreux hybride	1	Colza	1	Fraise	3
Fétuque des prés	1	Framboise	2	Trèfle blanc	2
Avoine	2	Fétuque rouge	1		

Cent soixante treize titres (173) étaient en vigueur au 15 septembre 2001.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

NOUVELLE-ZÉLANDE

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun changement n'est survenu dans le domaine législatif au cours de la période considérée. La loi néo-zélandaise sur les droits d'obtenteur n'a pas encore été adaptée à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

2. ---

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de l'exercice financier qui s'est achevé le 30 juin 2001, 160 demandes de titre d'obtenteur ont été déposées (soit 25 de moins que l'exercice précédent), 152 titres ont été délivrés (soit 12 de moins) et 119 ont expiré (soit 52 de plus). Au 30 juin 2001, 1188 titres étaient en vigueur (soit 33 de plus que l'exercice précédent).

4. Situation dans le domaine technique

Au total, cinq demandes ont été déposées pour des variétés d'endophytes de plantes fourragères et il faut s'attendre dans l'avenir à recevoir régulièrement un petit nombre de demandes analogues. Les endophytes fongiques étant des micro-organismes, il a fallu mettre au point des procédures d'examen DHS qui diffèrent sensiblement des procédures d'examen normales de l'UPOV, car celles-ci ont été élaborées pour des plantes de plus grande taille. Après avoir acquis une connaissance approfondie et une certaine expérience des endophytes fongiques, il a été décidé de perfectionner et d'affiner la version d'origine des principes directeurs nationaux d'examen. Ce travail, qui suppose une étroite coopération entre le service de protection des obtentions végétales et les spécialistes des endophytes, est maintenant achevé.

Les principes directeurs ainsi révisés prévoient deux étapes d'examen : l'étape 1 s'applique dans tous les cas et comprend l'examen des variétés en culture afin de déterminer si la variété candidate se distingue par au moins un caractère morphologique stable; et l'étape 2 s'applique dès lors qu'il n'est pas possible d'établir la distinction à partir d'au moins un caractère morphologique mis en évidence au cours de l'examen en culture. Cette seconde étape consiste à inoculer à des jeunes plants non porteurs d'endophytes, l'endophyte candidat ainsi que les endophytes de référence, puis à comparer le niveau des différents métabolites produits.

5. Domaines d'activité voisins

Depuis de nombreuses années, le service de protection des obtentions végétales reçoit des questions au sujet du rapport entre les marques et les noms de variétés végétales, et plus particulièrement au sujet des marques qui sont apparemment utilisées pour désigner

des variétés particulières. Il existe manifestement à cet égard une grande confusion et une grande incertitude parmi les pépiniéristes et les producteurs. Après avoir débattu de ce problème avec le personnel chargé des questions relatives aux marques au sein de l'Office néo-zélandais de la propriété intellectuelle, il a été décidé que les deux organismes concernés s'efforceront d'apporter des éclaircissements afin qu'il n'y ait plus de confusion entre les deux domaines. Le service de protection des obtentions végétales a ainsi publié une brochure d'information intitulée "Les marques et les noms de variétés végétales" qui a été largement diffusée dans le secteur de l'horticulture auprès de personnes susceptibles d'être intéressées.

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

PANAMA

1. Situation dans le domaine législatif

Rappel : Le Panama a adhéré à l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales le 23 mai 1999. La loi n° 23 du 15 juillet 1997, en vertu de laquelle le Panama a adhéré à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, a pour effet d'adapter la législation interne à la réglementation internationale et prévoit (sous son titre V) des dispositions relatives à la protection des obtentions végétales au Panama.

En application de la loi n° 23 du 15 juillet 1997, le décret exécutif n° 13 du 19 mars 2000 porte création, dans son article 267, du Conseil panaméen pour la protection des obtentions végétales.

Aux termes de la décision n° ALP-025-ADM-01 du 4 avril 2001, les différents membres du Conseil susmentionné sont désignés pour un mandat de deux ans et sont chargés d'en élaborer le règlement intérieur (article 4 de la décision).

1.1 Modifications apportées à la loi et aux textes d'application

Adaptation de la législation nationale à l'Acte de 1991 de la Convention :
Pour l'heure, la législation nationale (loi n° 23 du 15 juillet 1997) se présente telle qu'elle a été initialement approuvée, assortie de son règlement d'exécution, le décret exécutif n° 13 du 19 mars 2000.

Dispositions à venir :

Dans le cadre du Conseil pour la protection des obtentions végétales et de son règlement d'exécution, il est prévu d'adopter un système qui englobe l'ensemble des intéressés dans le secteur agricole, depuis les producteurs jusqu'aux importateurs de semences.

1.2 Jurisprudence

Il n'existe aucun procès sur le droit d'obtenteur au Panama qui ait fait jurisprudence.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou en projet)

Dans le cadre de la réglementation appliquée par le Conseil, il est envisagé d'étendre la protection à un plus grand nombre de genres et d'espèces, et il est même proposé d'accorder cette protection à l'ensemble des genres et espèces, si le Conseil le juge opportun.

2. Coopération en matière d'examen

L'Institut panaméen de recherche agricole est l'organisme compétent pour tous les accords ayant trait à l'examen technique.

3. Situation dans le domaine administratif

Dans le cadre de la réglementation appliquée par le Conseil, il sera proposé d'introduire un changement radical dans la structure administrative panaméenne, laquelle regroupera tous les différents membres du Conseil, organisés en comité et relevant du Ministère du développement agricole ou de la personne qu'il aura désignée; à l'exception toutefois de l'enregistrement des droits d'obtenteur qui continuera d'être du ressort de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle du Ministère du commerce et de l'industrie.

Une seule demande a été déposée à ce jour, d'où une expérience restreinte en matière d'enregistrement des droits d'obtenteur, et *a fortiori* en ce qui concerne les cas de réclamation, de refus de demande ou de présentation d'un recours.

4. Situation dans le domaine technique

Pour l'heure, il est prévu d'élaborer la réglementation dans ce domaine en coopération avec l'Institut de recherche agricole et avec des personnes ayant une expérience de toutes les questions relatives à l'étude des variétés végétales, ainsi qu'avec le concours de la Faculté des techniques agricoles.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le "séminaire régional sur l'exercice du droit d'obtenteur en vertu de la Convention UPOV" a été conjointement organisé, les 26 et 27 avril 2001, par l'UPOV et par la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) du Ministère du commerce et de l'industrie, en coopération avec le Secrétariat d'intégration économique centraméricaine (SIECA). Cette grande manifestation, ouverte à tous les représentants du secteur, a été l'occasion de désigner les différents membres du Conseil pour la protection des obtentions végétales. Parmi les participants, il y a lieu de noter la présence de représentants de l'Argentine, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua ainsi que celle de M. Raimundo Lavignolle, de l'UPOV.

Le Panama a participé au séminaire consacré à la Convention UPOV, aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et à la mise en œuvre efficace du système de droit d'obtenteur qui s'est tenu les 23 et 24 novembre 2000 à Punta del Este (Uruguay).

Un article intitulé "Le droit d'obtenteur au Panama" sera publié, en octobre 2001, dans la revue de l'École panaméenne d'ingénieurs agronomes. Cet article traitera notamment de l'historique du droit d'obtenteur, de son importance, de la procédure d'enregistrement et de la situation actuelle au Panama dans ce domaine.

Le Panama a participé à la Foire internationale de San José de David ainsi qu'à la Foire internationale de Azuero organisées respectivement en mars et en avril de cette année.

D'autres conférences ont été données, dans des universités par exemple, pour faire en sorte de sensibiliser davantage l'opinion publique à la question suivante : pourquoi protéger les variétés végétales?

La communauté tant nationale qu'internationale peut désormais avoir accès, sur le site Web du Ministère du commerce et de l'industrie (<http://www.mici.gob.pa> sous le lien Secteur commercial), aux informations suivantes : la loi n° 23 du 15 juillet 1997 et son règlement d'exécution, la procédure d'enregistrement du droit d'obtenteur au Panama et les taxes d'enregistrement du droit obtenteur au Panama.

Des brochures sur l'enregistrement du droit d'obtenteur au Panama ont été diffusées.

6. Domaines d'activité voisins

- Catalogue de variétés admises à la vente, certification des semences

Le Comité national des semences publie périodiquement une brochure sur le catalogue de variétés et d'hybrides agréés et recommandés pour l'ensemencement à des fins commerciales au Panama.

- Organismes génétiquement modifiés

Une commission d'évaluation des organismes génétiquement modifiés a été créée et est chargée d'examiner les projets préliminaires que lui soumettront différents secteurs en vue d'engager un débat sur les procédures régissant l'éventuelle dissémination des organismes génétiquement modifiés au Panama.

Dans le cadre de la réglementation appliquée par le Conseil pour la protection des obtentions végétales, l'éventuelle protection d'organismes génétiquement modifiés par un droit d'obtenteur au Panama fera l'objet d'un examen.

[L'annexe XV suit]

ANNEXE XV

PAYS-BAS

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications apportées à la loi et aux textes d'application

Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en avril 1998, aucune modification n'a été apportée à la législation ou à la réglementation néerlandaise relative au droit d'obtenteur.

Le Gouvernement néerlandais a formulé une proposition en vue de la mise en œuvre de la Directive n° 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Cette proposition concerne notamment les paragraphes 42 et 43 de la loi sur les semences et le matériel de plantation qui portent sur les licences obligatoires. À ce jour, le Parlement néerlandais n'a pas encore adopté cette proposition.

Une proposition, récemment formulée, a pour objet d'augmenter de 43% le montant des taxes perçues pour la délivrance d'un droit d'obtenteur, étant donné que les taxes actuelles ne sont pas suffisamment élevées pour couvrir tous les coûts afférents aux examens administratifs et techniques. Cette situation dure malheureusement depuis longtemps, car les taxes n'ont pas été augmentées depuis près de dix ans.

Par ailleurs, il est prévu de réviser et d'actualiser complètement la loi sur les semences et le matériel de plantation qui remonte à 1967. La révision portera essentiellement sur les procédures néerlandaises relatives à l'acceptation des variétés végétales et à l'octroi du droit d'obtenteur. Les procédures néerlandaises actuelles passent, en effet, pour être d'une complexité injustifiée. Bien entendu, toutes les modifications apportées seront conformes à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

1.2 Jurisprudence

Pour la toute première fois, un litige concernant une dénomination variétale et une marque a été porté devant les tribunaux. Le Conseil des droits d'obtenteur a approuvé la dénomination "Red Flair" proposée pour une variété de tulipe, bien que le titulaire de la marque "Flair" s'y soit opposé. Le tribunal a décidé en appel qu'étant donné que le terme "Flair" avait déjà été la dénomination d'une précédente variété de tulipe, cette marque n'avait aucun pouvoir distinctif, tout du moins en ce qui concerne les tulipes. Le tribunal a d'ailleurs jugé que le terme "flair" était en lui-même très peu distinctif. Le tribunal a donc conclu que l'utilisation de "Red Flair" comme dénomination de variété ne risquait pas de prêter à confusion quant à la qualité ou à l'origine du produit.

2. Coopération en matière d'examen

La Fédération de Russie a demandé de conclure un accord en vue d'échanger des rapports sur des variétés ayant été examinées, ou en cours d'examen, aux Pays-Bas. En attendant la conclusion officielle de cet accord, le Comité des droits d'obtenteur est disposé à communiquer des rapports (et des descriptions) conformément à la proposition de la Russie.

3. Situation dans le domaine administratif

Au total, 752 demandes ont été déposées en 2000 contre 602 en 2001 (septembre). En 2000, 154 essais ont été effectués auprès de partenaires de l'UPOV. Le comité a adressé 483 rapports d'examen final à des autorités étrangères (376 à l'Office communautaire des variétés végétales et 118 aux États membres de l'UPOV).

4. ---

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Comme les années précédentes, un cours sur la protection des obtentions végétales a été dispensé pendant l'été 2001 à Wageningen. Ce cours a été suivi essentiellement par des personnes provenant de pays non membres de l'UPOV et a porté sur les aspects juridiques, institutionnels et techniques de la protection des obtentions végétales. Parallèlement à ce cours, une délégation de l'Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales de la République fédérale de Yougoslavie a rendu visite au Ministère néerlandais de l'agriculture, de la nature et de la pêche, à La Haye, pour s'y entretenir de questions précises concernant la protection des variétés végétales et le listage des variétés.

[L'annexe XVI suit]

ANNEXE XVI

POLOGNE

1. Situation dans le domaine législatif

La législation nationale relative aux droits d'obtenteur s'inscrit dans le cadre de la loi polonaise sur l'industrie des semences. Depuis 1996, elle est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Les modifications apportées à la loi polonaise sur l'industrie des semences sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2000. La partie de la loi concernant le catalogue national et la production des semences sont conformes aux dispositions en vigueur dans l'Union européenne.

Pour ce qui est du droit d'obtenteur, la loi ainsi modifiée prévoit notamment :

- ♣ l'extension de la protection à tous les genres et espèces végétaux,
- ♣ une durée de protection de 30 ans pour la vigne et les arbres, et de 25 ans pour les variétés des autres taxons;
- ♣ l'obtenteur qui a déposé une demande jouit d'un droit d'obtenteur provisoire à compter de la date du dépôt;
- ♣ le privilège de l'agriculteur est limité à deux hectares par variété agricole; les taxons (14) couverts par le principe du privilège de l'agriculteur seront définis dans un décret du ministre de l'agriculture et du développement rural;
- ♣ le bulletin polonais des droits d'obtenteur est publié tous les deux mois.

Les décrets d'application de la loi modifiée devraient entrer en vigueur en novembre 2001 au plus tard :

- ♣ Décret du ministre de l'agriculture et du développement rural concernant le listage des variétés, l'octroi du droit d'obtenteur, la protection et l'inspection du matériel de semences;
- ♣ Décret du ministre de l'agriculture et du développement rural concernant certaines taxes et certaines rémunérations appliquées à l'industrie des semences.

2. Coopération en matière d'examen

La Pologne a conclu des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen des variétés avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie.

Des accords unilatéraux ont été signés avec la Lettonie et la Lituanie, en vertu desquels la Pologne procédera à un examen DHS à la demande des autorités lettonnes et lituaniennes.

La Pologne participe activement, avec d'autres pays, à des travaux sur le système de tests d'étalonnage. Cette année, la réunion relative aux résultats des tests d'étalonnage, s'est tenue à Tordas et à Budapest (Hongrie), les 23 et 24 juillet.

3. Situation dans le domaine administratif

Entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2001, 304 demandes de droits d'obtenteur ont été déposées en Pologne. Au 15 septembre 2001, 1700 titres étaient en vigueur.

Des statistiques détaillées sont données ci-dessous :

Types de plantes	Demandes d'un droit d'obtenteur 1 ^{er} janv. - 15 sept. 2001			Titres d'obtenteur 1 ^{er} janv. - 15 sept. 2001			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 15 sept. 2001
	nationaux	étrangers	total	nationaux	étrangers	total		
Plantes agricoles	40	29	69	47	33	80	2	456
Plantes potagères	11	-	11	21	-	21	-	200
Plantes ornementales	37	166	203	21	194	215	12	977
Plantes fruitières	9	12	21	2	5	7	-	67
Total	97	207	304	91	232	323	14	1 700

4. Domaines d'activité voisins

Cinquante ans d'examen officiel des cultivars en Pologne : un double anniversaire a été célébré cette année :

- ♣ les 50 ans de l'examen officiel des cultivars en Pologne, et
- ♣ les 35 ans d'activités du Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU).

À cette occasion, une conférence solennelle a été organisée le 22 juin 2001 et de nombreuses personnalités éminentes de Pologne et de l'étranger y ont été invitées.

Une publication richement illustrée, parue spécialement pour la circonstance, contenait notamment des informations sur :

- ♣ le système polonais d'examen des variétés végétales, de ses origines à aujourd'hui;
- ♣ la législation sur l'industrie des semences après la seconde guerre mondiale (1945);
- ♣ l'organisation et le mandat du Centre COBORU, qui est l'organisme compétent en la matière (protection du droit d'obtenteur, catalogue national, examen des variétés et service de conseils concernant les variétés végétales);
- ♣ le réseau de stations expérimentales pour l'examen des cultivars qui dépend du Centre COBORU et qui permet de procéder à l'examen DHS et à des essais VCU (aux fins de l'inscription sur le catalogue national).

5. Loi polonaise sur les organismes génétiquement modifiés (OGM)

La loi sur les organismes génétiquement modifiés (OGM), du 22 juin 2001, a été adoptée par le Parlement et ratifiée par le président de la République de Pologne. La loi prendra effet le 26 octobre 2001.

La loi prévoit :

- ♣ l'utilisation en milieu fermé des OGM;
- ♣ la dissémination volontaire dans l'environnement d'OGB à des fins autres que commerciales;
- ♣ la commercialisation des produits dérivés d'OGM;
- ♣ l'acheminement ou le transit dans d'autres pays de produits dérivés d'OGM;
- ♣ le domaine de compétences des agences gouvernementales chargées des questions relatives aux OGM.

Le ministère de l'environnement est l'organisme gouvernemental compétent en matière d'OGM. Le règlement d'application de la loi entrera en vigueur à la fin de juillet 2002.

[L'annexe XVII suit]

ANNEXE XVII

ROYAUME-UNI

1. Situation dans le domaine législatif

À la suite de la ratification de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en 1998, il n'y a pas eu d'évolution importante dans le domaine législatif en ce qui concerne le droit d'obtenteur.

L'augmentation annuelle des taxes perçues pour la protection des obtentions végétales (taxes de dépôt, d'examen, de délivrance et de renouvellement) n'a pas eu lieu, en raison d'un retard persistant dû à la procédure de décentralisation au Royaume-Uni.

2. Coopération en matière d'examen

Le Royaume-Uni continue de prendre une part active à l'examen de diverses espèces pour un certain nombre de pays et pour l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

3. Situation dans le domaine administratif

Cette année, M. Mike Wray a été nommé directeur technique du Service de protection des obtentions végétales et de la Division des semences (PVRO). L'ancien ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation a été remplacé par le Département de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales (DEFRA) dont relève dorénavant le PVRO qui est situé à Cambridge.

4. Évolution du nombre des demandes déposées et des titres délivrés au Royaume-Uni

Au cours de l'exercice qui a pris fin le 31 mars 2001 :

249 demandes ont été déposées (soit -12,45% par rapport à l'exercice précédent)

138 titres ont été délivrés (soit -22,9% par rapport à l'exercice précédent)

242 titres ont expirés (soit +13,08% par rapport à l'exercice précédent)

1522 titres ont été renouvelés (soit -6,63% par rapport à l'exercice précédent)

5. Protection des obtentions végétales à l'échelle européenne

Le Royaume-Uni continue de contribuer au développement et à la gestion du système européen de protection des obtentions végétales en étant membre du Conseil d'administration de l'OCVV et en participant aux travaux de divers groupes de travail.

6. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Royaume-Uni continue de recevoir la visite de représentants d'autres pays qui souhaitent approfondir leurs connaissances relatives au droit d'obtenteur, et il considère qu'il s'agit là d'une évolution positive dans le domaine de la coopération internationale.

7. Domaines d'activité voisins

Le Royaume-Uni a revu sa législation concernant l'inscription sur le catalogue national des variétés et une nouvelle réglementation en la matière devrait entrer en vigueur dans le courant de l'année.

[L'annexe XVIII suit]

ANNEXE XVIII

SLOVÉNIE

1. Situation dans le domaine législatif

Aucune modification n'a été apportée à la législation en la matière ni aux règlements qui en découlent.

2. Coopération en matière d'examen

Les accords concernant l'échange de rapports d'examen DHS ont été révisés avec l'Allemagne et la France. L'accord bilatéral de coopération avec la République tchèque et la Slovaquie est en cours d'élaboration.

La coopération en matière d'examen DHS se poursuit avec la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie et la Croatie.

3. Situation dans le domaine administratif

Entre septembre 2000 et septembre 2001, 11 demandes ont été déposées et sept titres de protection ont été délivrés. Le nombre total de titres en vigueur est de 60 (28 pour les plantes agricoles, 4 pour les plantes potagères, 2 pour les plantes fruitières et 26 pour les plantes ornementales).

4. Domaines d'activité voisins

Le nouveau catalogue national des variétés, qui comprend la liste des variétés protégées, a été publié en juillet 2001.

Depuis septembre 2000, deux nouveaux numéros du bulletin slovène sur le droit d'obtenteur et l'enregistrement des variétés ont été publiés.

[L'annexe XIX suit]

ANNEXE XIX

UKRAINE

1. Situation dans le domaine législatif

Le projet de loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales est en cours d'examen par le Conseil suprême. Ce projet de loi est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

2. ---

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de 2000, 11 demandes ont été déposées et se sont réparties comme suit : 2 pour l'orge, 6 pour le blé, 2 pour le maïs et 1 pour le seigle.

Aucun titre n'a encore été délivré.

4. Domaines d'activité voisins

Une séminaire scientifique international intitulé "Aspects commerciaux de l'utilisation des variétés végétales, en tant qu'éléments de propriété intellectuelle, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme agricole" a été organisé en juin 2001 à Kyiv.

[L'annexe XX suit]

ANNEXE XX

YUGOSLAVIE

1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1 La loi sur la protection des cultivars agricoles et sylvestres (ci-après dénommée "la loi") a été adoptée par le Parlement national de la République fédérale de Yougoslavie, le 30 juin 2000 à Belgrade.

À l'issue d'une visite officielle effectuée par des représentants de l'UPOV (M. Rolf Jördens, vice-secrétaire général, et M. Saranin, consultant) en République fédérale de Yougoslavie, l'Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales a envoyé le texte de la loi au Bureau de l'UPOV à Genève. Celui-ci a adressé en retour ses conclusions sur la conformité de la loi yougoslave avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

La loi a été modifiée en conséquence et elle est actuellement en passe d'être adoptée par le Parlement national de la République fédérale de Yougoslavie.

1.2 ---

1.3 Pour l'heure, la protection n'est pas étendue à d'autres genres et espèces végétaux.

2. Coopération en matière d'examen

La République fédérale de Yougoslavie organisera un examen DHS dans le cadre de l'Institut fédéral et elle coopérera avec ses pays voisins présentant un climat analogue.

3. Situation dans le domaine administratif

Le Ministère fédéral yougoslave de l'agriculture a été dissout le 27 juillet 2001. L'Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales continue de jouir de tous les pouvoirs qui lui avait précédemment été conférés et poursuit ses activités de coopération avec l'UPOV et d'autres organisations.

4. ---

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Trois représentants de la République fédérale de Yougoslavie travaillant à l'Institut fédéral des ressources génétiques végétales et animales ont participé au cours sur la protection des variétés végétales dispensé au Centre international de l'agriculture, à Wageningen (Pays-Bas), en juin 2000.

6. Domaines d'activité voisins

Les publications ci-après sont disponibles sur demande :

I. Catalogue des variétés admises à la vente

1. Le catalogue national des variétés agricoles et sylvestres et des hybrides (jusqu'à 1999).
2. Le catalogue national des variétés agricoles et sylvestres et des hybrides (de 1999 à 2001).

II. Dispositions réglementaires dans le domaine du génie génétique (loi sur les OGM)

III. Brève synthèse sur les ressources génétiques de la République fédérale de Yougoslavie

[Fin de l'annexe XX et du document]